



CONVENTION de FONDS de CONCOURS

ENTRE

Dijon Métropole, sise 40 avenue du Drapeau – CS17510 – 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération du 29 septembre 2022,

ET

La ville de Chenôve, sise 2 place Pierre Meunier à Chenôve (21300), représentée par son maire en exercice, Monsieur Thierry FALCONNET, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

PREAMBULE

La ville de Chenôve a été victime de graves violences urbaines dans la nuit du 13 au 14 juillet 2022. L'Hôtel de Ville et le Centre Communal d'Action Social (CCAS) ont été incendiés, l'origine criminel de cet incendie ne faisant aucun doute.

Des dégâts importants sont à déplorer sur les deux bâtiments communaux, le Centre Communal d'Action Sociale ayant, quant à lui, été intégralement détruit.

Tout a été mis en oeuvre pour continuer d'assurer, dans des conditions devenues difficiles, un service public de qualité et une action sociale plus que jamais nécessaire.

La Ville de Chenôve sollicite une aide financière auprès de la Métropole pour lui permettre de sécuriser et remettre en état les locaux.

Par délibération en date du 29 septembre 2022, la Métropole a décidé de participer financièrement par voie de fonds de concours à l'opération précitée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation financière de Dijon Métropole à la remise en état de l'Hôtel de Ville et du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Chenôve.

Article 2 – Financement

Le coût des dégâts matériels est estimé à 800 000 €, montant qui pourra être révisé selon les diagnostics en cours.

Article 3 – Engagement de la Métropole

Dijon Métropole s'engage à participer, sous forme de fonds de concours, au financement de l'opération à hauteur de 100 000 € dans la limite de 50 % du reste à charge de la commune après intervention des assurances.

Le fonds de concours fera l'objet d'un mandat de paiement unique dès lors que la ville de Chenôve aura transmis à Dijon Métropole le document récapitulatif du coût du sinistre établi par la compagnie d'assurance.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de deux ans à compter de la date de sa signature par la dernière des deux parties.

Article 5 – Engagement de la ville de Chenôve

La ville de Chenôve s'engage :

- à réaliser les travaux pour lesquels le fonds de concours a été attribué,
- à faire connaître à Dijon Métropole, sur demande de cette dernière, les autres financements publics et privés dont elle dispose au titre de ce projet
- à transmettre à Dijon Métropole, sur demande de cette dernière, tous documents ou renseignements afférents à la réalisation des travaux définis à l'article 1,
- à transmettre à Dijon Métropole, sur demande de cette dernière, un bilan de réalisation de l'opération.

Article 6 – Sanctions

Dijon Métropole se réserve le droit de ne pas verser le fonds de concours à la ville de Chenôve, ou de faire mettre en recouvrement par le Comptable public, sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral du fonds de concours versé dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes ;
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par la ville de Chenôve à Dijon Métropole ;
- en cas d'abandon du projet défini à l'article 1er,
- en cas de non présentation à Dijon Métropole par la ville de Chenôve des documents énumérés à l'article 5, dans les conditions définies par cet article.

Article 7 – Résiliation de la convention

En cas de mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités, sauf cas de force majeure ou accord express de Dijon Métropole.

Article 8 – Litiges et attribution juridictionnelle

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au Tribunal administratif de Dijon, compétent en la matière.

Article 9 – Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par Dijon Métropole et la ville de Chenôve.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour Dijon Métropole
Le Président
François REBSAMEN
Ancien Ministre

Pour la ville de Chenôve
Le Maire
Thierry FALCONNET